

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
2ème chambre civile

22 juin 1994
n° 92-10.643
Publication : Bulletin 1994 II N° 169 p. 98

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, art. 706-3

Sommaire :

Ne donne pas de base légale à sa décision la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui tout en constatant une faute de la victime ne recherche pas si le comportement de celle-ci n'avait pas concouru, au moins pour partie, à la réalisation de son dommage.

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 22 juin 1994 N° 92-10.643 Bulletin 1994 II N° 169 p. 98

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale :

Attendu que la réparation prévue par ce texte peut être refusée ou son montant réduit, en raison de la faute de la victime ;

Attendu que, pour accueillir intégralement la demande d'indemnisation de M. X..., victime d'une infraction, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction énonce qu'il ressort des éléments du dossier que M. X... a pu proférer des insultes ou des menaces et que celles-ci ne pouvaient justifier une riposte aussi violente que celle qui s'est produite ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait une faute de M. X..., sans rechercher si le comportement n'avait pas concouru, au moins pour partie, à la réalisation du dommage, la Commission n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 13 novembre 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance d'Argentan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance d'Alençon.

Composition de la juridiction : Président : M. Zakine ., Rapporteur : M. Mucchielli., Avocat général : M. Tatu., Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde.

Décision attaquée : Tribunal de grande instance d'Argentan 13 novembre 1991 (Cassation.)